Orientation

1/15

CLAP

FICHE N° 54 i

Version: 4

Directive	97/23/CE	Mots clés :	Robinet	Accessoire sous pression
		J	Rôle opérationnel	Instruction de service
			Vanne	
	Référen	ce directive :	Article 1 § 2.1.4- 97/23/CE	
Accepté par	r le GTP :	08/11/1999	Accepté par le CLAP :	08/11/1999
Sujet :	Domaine d'application – Rôle opérationnel d'un équipement sous pression			
Question :	Le rôle opérationnel d'un accessoire sous pression, tel que décrit à l'article 1 § 2.1.4, est-il couvert par la Directive ?			
Réponse :	Oui, si le risque lié à la pression est identifié en relation avec le rôle opérationnel de l'accessoire sous pression (voir également CLAP 72 - Orientation 1/8). Exemples pour les robinets: - Lorsqu'un robinet est destiné à être utilisé comme le seul moyen d'isolation entre le contenu d'u équipement sous pression et l'atmosphère ou un équipement aval qui n'a pas été conçu pour résister à la pression amont, les parties internes du robinet qui contribuent à l'isolation doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de l'Annexe 1; - Lorsqu'un robinet est destiné à être installé entre un récipient sous pression et une canalisation sous pression, tous les deux conçus pour résister à la pression, il n'y a pas de risque lié à la pression en relation avec le rôle opérationnel du robinet; les parties internes du robinet n'ont don pas à satisfaire aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de l'Annexe 1. L'utilisation prévue du robinet doit être décrite dans les instructions de service et lorsqu'il est destiné à être utilisé comme seul moyen d'isolation, il doit satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la Directive. Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/15 (08/11/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.			